



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 28807

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Clergeau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe professionnelle que payent les très petites entreprises. Le sort réservé aux TPE ne pouvant dégager de chiffre d'affaires important et se situant très en dessous de la base minimale ne semble pas pouvoir être aménagé par les directions des services fiscaux. En effet, il ne peut être envisagé de recours, ni sur le plan contentieux ni sur le plan gracieux. L'imposition à la base minimale veut dire qu'elle concerne la cotisation minimale en dessous de laquelle, quels que soient les éléments d'imposition qui ont concouru à son établissement, il est impossible de descendre. Il s'agit de savoir comment la cotisation de ce type de TPE, qui souvent démarrent, peut être proportionnée à leurs facultés contributives. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les perspectives du Gouvernement pour la fixation des bases minimales et les mesures correctrices qui pourraient l'accompagner. De nombreuses TPE seraient soulagées par une telle mesure qui contribuerait à encourager l'initiative entrepreneuriale.

Texte de la réponse

Les très petites entreprises dont les bases d'imposition à la taxe professionnelle sont peu élevées, notamment en raison des divers allègements existant en leur faveur peuvent être redevables de la cotisation minimum. Aux termes de l'article 1647 D du code général des impôts, le montant de cette cotisation est déterminé à partir de celui de la taxe d'habitation acquittée l'année précédente pour un logement dont la valeur locative est égale à la valeur locative moyenne des habitations de la commune, diminuée d'un tiers. Par ailleurs, lorsqu'ils ont choisi un logement de référence, les conseils municipaux ont la faculté de réduire le montant de cette cotisation de 50 % pour les redevables qui, comme c'est très souvent le cas pour les très petites entreprises, exercent en fait leur activité à temps partiel. A défaut de choix d'un logement de référence par le conseil municipal, il est procédé à un abattement des deux tiers sur la valeur locative moyenne communale. Aussi, la décision de modération de cette cotisation en deçà du seuil fixé par la loi appartient-elle aux conseils municipaux, et il n'est pas envisageable que l'Etat intervienne afin d'en abaisser encore le montant, au risque de heurter le principe de libre administration des collectivités locales et de s'exposer à des demandes reconventionnelles de compensation de la part des communes concernées. En outre, les très petites entreprises, comme l'ensemble des entreprises qui débutent leur activité ne sont pas imposées pour leur première année d'activité. Ces différentes mesures répondent aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Clergeau](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28807

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 1999, page 2281

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4288